République Française

# COMMUNE DE BIENVILLERS AU BOIS

*Région Hauts de France - Arrondissement d'Arras - Canton Avesnes-le-Comte*

## COMPTE RENDU
## DU CONSEIL MUNICIPAL
## DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Patrick NEPVEU, Maire, suite à la convocation en date du 17 novembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Patrick NEPVEU | Vincent NEPVEU | Jérôme BAUDERLICQUE | Sylvain SUEUR |
| Sylvie DOLLE | Vincent BAUDERLICQUE | Hélène PONCHE | Bruno FONTANA |
| Dominique LECELLIER | Barbara CAPELLE | Francois LEVEL | |
| | | | |

Absents excusés : M. Pierrick DELPORTE donne pouvoir à Mme Dominique LECELLIER, Frédéric JONARD.

Absents : M. Eric RIVAUX, Mme Maryse CHOQUET.

512. Désignation du secrétaire de séance,
513. Approbation du compte rendu du 16 octobre 2025,
514. Adjoint Technique Contractuel – changement échelon,
515. Service des eaux – tarifs 2025,
516. Maison Médicale – renouvellement bail (avenant),
517. Travaux chauffage salle polyvalente – mouvement de crédit,
518. Prévoyance – participation employeur,
519. Santé – participation employeur,
520. Emprunt garanti RPI la Fontaine – mouvement de crédit,
521. Service des eaux – créances éteintes,
522. Service des eaux – provision recouvrement de créances,
523. Numérisation plan du cimetière,

Informations et questions diverses

## 512- Désignation du secrétaire de séance

Mme Hélène PONCHE est désignée secrétaire de séance.

## 513 - Approbation du compte rendu 16 octobre 2025

Le compte rendu du 16 octobre 2025 est approuvé.

## 514. Adjoint Technique Contractuel – changement échelon

M. Maire propose au Conseil Municipal de modifier le barème de traitement des adjoints technique contractuel à compter du 1er décembre 2025 comme suite : IB 478 - IM 420.

*Le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- *Décide d'augmenter le barème de traitement à compter du 1er janvier 2026 comme ci-dessus.*

## 515. Service des eaux – tarifs 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif des eaux au 1er janvier 2026

** Pour la consommation 2025 – facturation 2026,*
** Pour les consommations à venir en 2026 (résiliation de contrat en cours d'année).*

- Prix pour location d'un compteur de 3m3 / 5m3 : 20 € /an.
- Prix du m3 à 1,45 € - *(1,37 € en 2025 soit 8 € annuel pour un équivalent de 100 m3)*
- Taxe de prélèvement sur la ressource en eau potable à 0,05798 € le m3
- Taxe de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € le m3
- Taxe de la redevance pour consommation d'eau à 0.40 € le m3 *(remplace la taxe de pollution, qui sera actualisé si l'Agence de l'Eau modifie la taxe de redevance).*

*Après en avoir délibéré et procédé au vote ;*

*Décide :*

- *Prix pour location d'un compteur de 3m3 / 5m3 : 20 € /an.*
- *Prix du m3 à 1,45 €*
- *Taxe de prélèvement sur la ressource en eau potable à 0,05798 € le m3*
- *Taxe de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € le m3*
- *Taxe de la redevance pour consommation d'eau à 0.40 € le m3 (remplace la taxe de pollution, qui sera actualisé si l'Agence de l'Eau modifie la taxe de redevance).*

## 516. Maison Médicale – avenant bail (renouvellement)

***Modifie le bail du 28 janvier 2022***

Monsieur le Maire présente l'avenant de bail (annexé ci-après) pour la paramédicale Emilie LEVEL à compter du 1er janvier 2026, à la Maison Médicale si 41 rue de Pommier.

Au sein de ce bâtiment, le BAILLEUR met à la disposition du PRENEUR, qui l'accepte, un local d'une surface utile de 13.82.m2 dédié à l'exercice de son activité paramédicale, et des parties communes au prorata de sa surface privative soit 4.68 m². Ce local et les parties communes qui y sont rattachées sont identifiés en couleur sur le plan ci-annexé.

Le PRENEUR déclare connaître les caractéristiques du bâtiment.

Le bail initial ayant débuté le 01 Février 2022 pour une durée de 6 ans, cet avenant s'inscrit dans la continuité du bail signé le 28 Janvier 2022.

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2026 pour un loyer mensuel et principal de 207.87 €.

- *Le Conseil Municipal à l'unanimité :*

  ** APPROUVE l'avenant au bail ci-dessus,*
  ** AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant.*

## 517. Travaux chauffage salle polyvalente – mouvement de crédit

*Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le mouvement de crédit suivant :*

*SECTION INVESTISSEMENT*

| | |
|---|---|
| *Article 2181 (Installations générales, agencements et aménagements diverses)* | *- 55 034 €* |
| *Article 2131 (Bâtiments publics)* | *+ 55 034 €* |

## 518. Prévoyance – participation employeur

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des

contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

*LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;*

*Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du Pas de Calais,*

*DECIDE :*

*- d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;*

*- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2026*

*- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## 519. Santé – participation employeur

**Protection sociale complémentaire – Volet santé**

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des

agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

***DÉLIBÉRÉ***

*Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,*
*Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion du Pas de Calais,*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :***

***Article 1 :*** *La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.*

***Article 2 :*** *Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.*

***Article 3 :*** *Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

## 520. Emprunt garanti RPI la Fontaine – mouvement de crédit

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du SGC de Saint Pol sur un emprunt garantie du RPI La Fontaine de 1998 à 2005.

Lors des opérations de paiement, une seule semble ne pas avoir été régularisée sur les comptes de la Commune dont le montant figure dans les comptes du SGC de Saint Pol (paiement par prélèvement).

Le SGC de Saint Pol demande de régulariser l'anomalie pour un montant de 4 432,06 €.

Monsieur le Maire propose le mouvement de crédit suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT

| | |
|---|---|
| Article 7688 (Autres) | + 4 433 € |
| 023 (Virement à la section investissement) | - 4 433 € (OS) |

SECTION INVESTISSEMENT

| | |
|---|---|
| 021 (Virement de la section fonctionnement) | 4 433 € (OS) |
| Article 168751 (GFP de rattachement) | 4 433 € |

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le mouvement de crédit ci-dessus et autorise la régularisation.*

## 521. Service des eaux – créances éteintes

Monsieur le Maire présente la créance éteinte n° 7869530432 d'un montant de 194,47 €.

Il s'agit d'un cas de jugement de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ou d'effacement de la dette.

C'est une dépense obligatoire mais néanmoins il faut une délibération du Conseil Municipal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :*

- *ACCEPTE la créance éteinte.*

## 522. Service des eaux – provision recouvrement de créances

Monsieur le Maire présente un recouvrement de créance pour un montant de 176,76 €

Le SGC de Saint Pol recommande de prévoir une provision pour les créances non encore acquittés et propose les crédits suivants :

- Article 61523 (Réseaux) - 67 €
- Article 6817 (Dotations aux dépréciations des actifs circulants) + 67 €

- *Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :*

  ** Autorise le mouvement de crédit ci-dessus,*

  ** Autorise M. le Président à constituer la provision.*

## 523. Numérisation plan du cimetière

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remettre à jour le plan du cimetière via la numération.

Deux devis sont présentés aux membres du conseil et après débat, ils demandent

Un débat s'engage au sein du Conseil.

Le Conseil demande à intégrer les concessions dans la numérisation.

# Informations et questions diverses

## 1) Admission en non-valeur

Présentation d'une admission en non-valeur n° 7871500532 d'un montant de 207,07 €.

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil municipal demande la poursuite de la créance.

## 2) Travaux de cantine – Remboursement de la tenue de garantie à l'entreprise ZIEBDA ELECTRICITE

*Le Conseil Municipal autorise le remboursement de la retenue de garantie pour le lot n° 7 concernant la facture d'électricité n° 24-09-169 du 11/09/2024 soit un restant de 358.20 € (sur une facture de 7 164 €).*

## 3) Concession Emile POITEAU

Monsieur le Maire fait remarquer que la sépulture d'Émile POITEAU, médecin et poète, natif de Bienvillers, décédé en 1968 et inhumé au cimetière de la commune est pratiquement abandonnée, aucun membre de sa famille ne réside à Bienvillers ou dans les environs immédiats.

La responsable notre médiathèque nous a communiqué un poème de cet auteur (joint au présent compte rendu) dans lequel il demande à la commune d'entretenir et de fleurir son tombeau.

Après lecture de ce poème, *Le Conseil Municipal décide de prendre en charge l'entretien de la concession de M. Emile POITEAU.*

**Emile Poiteau Aux jardins des muses**

**En désherbant les tombes familiales**

Sur ce large terrain donné par la commune
Pour services rendus, selon la loi commune
Un beau jour on verra, sous l'herbe et le charbon,
Disparaître ma tombe et l'oubli de mon nom !...
Alors, si Bienvillers se souvient du poète,
Qu'il conserve à sa tombe un semblant d'air de fête
En la couvrant de fleurs car je les chérissais !...
Leur sourire est sincère et leurs parfums sont vrais :
Et dans ce pauvre monde où tout n'est que mensonge,
Où le bien qu'on fait disparait comme un songe,
Où l'orgueil et la gloire ont pour ultime sort
De s'éteindre à jamais dans des têtes de morts,
Je crois que dans les fleurs qu'on porte au cimetière
Dieu prendra le parfum qui vaut une prière !...

Cimetière de Bienvillers-au-Bois
Veille de Toussaint 1959.

## 4) Legs Bruno PRONIEZ

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il est régulièrement interpellé par les présidents des associations sportives de la commune au sujet de la destination des fonds léguaient par testament à la commune par feu monsieur Bruno PRONIEZ ; 50.000 euros.

Il rappelle les termes du testament ; je lègue à titre particulier à la commune de Bienvillers au Bois la somme de 50.000 euros à destiner aux équipements scolaires ou sportifs.

Je lègue à titre particulier
à la commune de BIENVILLERS AU BOIS
62111 la somme de 50 000 euros,
cinquante mille euros, à destiner aux
équipements scolaires ou sportifs.

Une somme de 25 .000 euros a été investie dans les travaux de rénovations de la cantine scolaire.

Après débat au sein du conseil, les membres envisagent d'utiliser la somme restante à la création d'équipements sportifs au bénéfice de l'ensemble de la population.

## 5) Agenda

- 7 décembre : Arbre de noël des enfants de la commune.
- 14 décembre : Repas de l'Association l'Hirondelle
- 19 décembre : Arbre de noël des Galopins de la Fontaine
- 20 décembre : Goûter des aînés
- 24 décembre au 02 janvier 2026 : Fermeture des bureaux

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Président déclare la session close ce même jour à 21h00.